

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 695

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Trébuchet, M. Allegret-Pilot, Mme Mansouri, M. Michoux, M. Valentin, M. Verny, Mme Ricourt Vaginay, M. Bentz, Mme Pollet, Mme Lechon, M. Guitton, M. Limongi, Mme Marais-Beuil, M. Vos, Mme Lorho, Mme Griseti, Mme Roy, M. Jolly, M. Christian Girard, Mme Colombier, M. Golliot, Mme Joubert, Mme Auzanot, M. Guiniot et M. Lenoir

-----

**ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 4 par la phrase :

« Est interdite toute activité privée à but lucratif ayant pour objet ou pour effet d'organiser, de manière régulière, la pratique de l'aide à mourir dans un lieu déterminé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet d'interdire toute activité privée à but lucratif visant à organiser de manière régulière la pratique de l'euthanasie et du suicide assisté dans un lieu déterminé, afin d'éviter l'émergence d'une offre commerciale structurée autour de ces actes.

En l'état du texte, ces actes sont autorisés dans un champ de lieux particulièrement large, à l'exception des seuls espaces publics. Une telle ouverture, en l'absence de garde-fous explicites, est susceptible de favoriser le développement d'initiatives privées proposant, contre rémunération, des prestations spécifiquement organisées autour de l'aide à mourir. L'expérience étrangère montre que ce risque n'est pas théorique.

Une telle évolution serait de nature à altérer profondément l'esprit du dispositif, en faisant glisser une réponse présentée comme exceptionnelle, strictement encadrée et fondée sur des considérations médicales et éthiques, vers une activité économique répondant à des logiques de marché et donc de rentabilité, sans rapport avec la dignité de la personne.

Le présent amendement vise donc à prévenir toute marchandisation de la vie, à éviter la banalisation de l'euthanasie et à affirmer clairement que celle-ci ne saurait, en aucun cas, s'inscrire dans une logique lucrative.